



Etangs N° 1

Règlement 2026

ART.1 –

Droit de pêche pour tout détenteur d' une carte 2026 délivrée par l' Amicale de Compiègne ,ou d' une carte Interfédérale URNE , CHI ou EHGO 2026 ou d' une carte complétée de la cotisation URNE, CHI ou EHGO .

Autorisation de pêche sans supplément pour les cartes Mineure, Découverte Femme et Jeune pour AAPPMA récipro.

Les jeunes pêcheurs de moins de 12 ans , doivent être accompagné d' un adulte (pêcheur ou non).

Les cartes journalières sont délivrées par l'APPMA Compiègne ;

ART.2 – La pêche est ouverte du **08 mars au 22 novembre 2026**

Une seule ligne autorisée (sans moulinet). (Pêche non itinérante)

Il est institué un parcours de pêche « sans tuer » (No Kill) sur l'étang N° 1.

A cet effet, tout pêcheur doit procéder à la remise à l'eau immédiate des poissons capturés.

Pour les espèces, brème, gardon, rotengle et tanche, il est toléré de les conserver en bourriche pendant l'action de pêche mais devront obligatoirement être remises à l'eau à la fin de cette action. En aucun cas ces espèces ne pourront être conservées entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant son lever.

A l'issue des journées "Truites", les poissons " truites" non prélevés pourront être emportés .

Pour la conservation ,les bourriches seront en tissus ou nylon exclusivement.(pas de seaux) .

Les carpes et carassins doivent être remis à l' eau immédiatement .

Hameçon sans ardillon ou ardillon écrasé & tapis de réception pour la carpe.

Pêche au carnassier non autorisée .

L' amorçage doit être limité .

Heures légales de pêche: 1/2 heure avant le lever et 1/2 heure après le coucher du soleil .

La pêche de nuit est interdite . **L' horaire de fermeture des bornes doit être respecté .**

Une fermeture temporaire pourra être décrétée :

a) en cas de rempoissonnement, de pollution grave, ou autre phénomène imprévisible .

b) en cas de gel marqué par la prise en glace de 50% de l' étang . Interdiction de casser la glace

ART.3- Chaque pêcheur doit se conformer au présent règlement, à la loi pêche, ainsi qu' aux restrictions particulières et préfectorales en vigueur. Il lui est fait obligation de présenter ses titres de pêche à toute autorité compétente ou toute personne mandatée .

ART.4- Sont interdites : toutes actions de canotage, baignade, chasse, patinage, création de feux naturels ainsi que la construction de ponton ou d' abri . Les berges doivent rester dans leur état .

Interdiction de pêcher en barque, au filet ou tout autre engin prohibé.

Aucune place ne pourra être réservée en l' absence du pêcheur.

Les chiens ne doivent pas divaguer autour de l'étang, les transistors doivent être en sourdine, **les déchets devront être emportés par leur propriétaire.**

ART.5 Le stationnement des véhicules se fera sur les aires réservés à cet effet et en dehors des espaces verts.

ART.6 L' Amicale décline toute responsabilité en cas d' accident ou d' incident pouvant survenir sur les lieux de pêche, au pêcheur lui même ainsi qu' aux personnes pouvant l' accompagner.

ART.7 Tout manquement à ce règlement ou infraction dûment constatée par une personne assermentée ou habilitée donnera lieu à l' établissement d' un procès verbal pouvant aboutir à des poursuites judiciaires et exclusion .

Ce présent règlement prend effet le 01 janvier 2026 .

Le bureau